



Le présent contrat est composé, tant des clauses et conditions qui suivent, que du devis et du procès-verbal de réception qui s'y rapportent

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Le client reconnaît avoir été utilement informé par la Société LERAY SÉCURITÉ, des textes réglementant l'installation de vidéosurveillance adaptée à ses locaux. En outre, le client est informé qu'il lui appartient de demander et d'obtenir l'autorisation préfectorale exigée pour l'installation et l'exploitation du système de vidéosurveillance dans des lieux accessibles au public.

Le client est informé que l'exploitation du système de vidéosurveillance est assujettie à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 1 DETERMINATION DE L'INSTALLATION

Préalablement à la signature du présent contrat, le Client reconnaît avoir été utilement conseillé par la Société LERAY SÉCURITÉ sur les possibilités de surveillance de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date du devis qu'il a accepté.

Il reconnaît également avoir reçu de la Société LERAY SÉCURITÉ une information complète sur les caractéristiques des matériels et techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le Client a accepté l'installation d'un système en fonction du niveau de surveillance qu'il souhaite obtenir et déclare connaître et du budget qu'il entend y consacrer.

L'installation donnera obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé des deux parties, constatant son bon fonctionnement, ainsi qu'à la remise d'une notice d'utilisation.

Le Client fait son affaire de l'obtention des éventuelles autorisations administratives qui pourraient être nécessaire pour l'installation et l'exploitation du système. La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résolution de la vente.

ARTICLE 2 CABLAGE

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière, qui dès lors sera précisée sur le devis, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière, qui dès lors sera précisée sur le devis, **les prestations suivantes sont à la charge du client :**

- **Tous travaux de scellement, calfeutrement et tous travaux de génie Civil**
- **La location de nacelle, ou autre matériel de levage**
- **La disposition à proximité de la centrale d'alimentation monophasée 230V et d'une ligne téléphonique.**

ARTICLE 3 DELAIS D'INSTALLATION

Les délais convenus, quant à la date de commencement des travaux, ainsi que la durée prévisible de ceux-ci sont précisés sur le devis. Réputés acceptés par le Client, ils ne peuvent donc en aucun cas constituer un motif d'annulation de la commande, ou donner lieu à pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 GARANTIE

Le matériel objet de la présente offre est garanti par la société LERAY SÉCURITÉ pendant une période de deux **ans** (1 an Main d'œuvre et déplacement) à compter de la signature du procès-verbal de réception par le client ou son représentant, sous réserve de la non-intervention de toute personne non habilitée par l'installateur sur le matériel installé, pendant ladite période. La présente garantie oblige la société LERAY SÉCURITÉ à remplacer à ses frais le matériel défectueux, à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, ampoules, etc.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque la défectuosité résulte d'une cause externe au matériel.

La société LERAY SÉCURITÉ attire en outre l'attention du client, sur le fait que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'installation nécessitent un entretien régulier, par du personnel qualifié, dans le cadre d'un contrat de maintenance fortement recommandé.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Client :

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement de l'installation est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après :

- Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation du matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception ;
- Utiliser le matériel dans des conditions conformes à son usage, et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire ;
- Effectuer et contrôler la mise en service de l'installation chaque fois qu'elle doit être opérationnelle ;
- Faire le nécessaire pour éviter toute présence parasite (telle que celle d'animaux) dans le champ des appareils de détection, et informer toute personne autorisée à pénétrer dans les locaux, de la présence du système et de ses modalités de mise en et hors fonction, au risque de subir des déclenchements intempestifs du système ;

Tout manquement de sa part à l'une quelconque de ces obligations dégage la Société LERAY SÉCURITÉ de toute garantie et de toute responsabilité.



5.2 Avertissement

L'installation a été conçue en fonction de la configuration topographique des locaux, de leur contenu, et de leurs agencements, tels qu'ils existaient à la signature du présent contrat. Toute modification de ces données est susceptible de modifier ou d'affecter les caractéristiques de détection de l'installation. Dans ce cas et sauf à ce qu'elle ait été dument mandatée par le Client pour y remédier, la Société LERAY SÉCURITÉ ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance du système.

L'attention du client est tout particulièrement attirée sur les conséquences de la modification de son installation par ajout d'une ligne ADSL. En pareil circonstance, et à défaut d'information préalable de la société LERAY SÉCURITÉ qui procédera alors à une vérification et à la mise à jour de l'installation aux frais du client, la responsabilité de la société LERAY SÉCURITÉ ne saurait être engagée du fait d'une défaillance du système.

5.3 Obligations de la Société

La Société LERAY SÉCURITÉ s'engage à réaliser l'installation, conformément au devis qu'elle a délivré et à proposer un contrat d'entretien au Client. Cependant, la Société LERAY SÉCURITÉ ne pourra être engagée, tant à l'égard du Client qu'à celui de toute personne physique ou morale subrogée ou venant à ses droits, du fait de dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements suivants, considérés comme constitutifs d'un cas fortuit ou de force majeure, exonératoire de toute responsabilité :

- Détérioration du matériel provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, choc, surtension, foudre, inondation, incendie, explosion et, d'une manière générale, de toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale et conforme à la notice d'utilisation ;
- Variation ou coupure du courant électrique, dérangement, dé-numérotation ou panne des lignes téléphoniques, interférences et brouillages de toutes sortes, d'origine électrique ou radio électrique.

La responsabilité de la société LERAY SÉCURITÉ ne saurait non plus être recherchée du fait d'un dysfonctionnement du système qui trouverait son origine dans une modification de l'installation du fait du client, notamment par ajout d'une ligne ADSL, sans information préalable de la société LERAY SÉCURITÉ et sans que cette dernière ait pu mettre en œuvre les moyens techniques lors d'une visite de contrôle.

A l'issue de l'installation, la société LERAY SÉCURITÉ dispensera une formation aux manipulations du système de détection intrusion aux utilisateurs désignés par le Client qui devra transmettre en temps utile la liste et fonction des personnes concernées.

ARTICLE 6 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

LERAY SÉCURITÉ s'engage à respecter les dispositions :

- du Règlement Européen (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,
- de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

et plus globalement l'ensemble de la réglementation liée aux traitements de données à caractère personnel.

Pour ce faire, LERAY SECURITE a désigné un Délégué à la Protection des Données auprès de la CNIL (DPO n° 165730).

Les clients restent responsables de tous les traitements de données à caractère personnel réalisé au sein de leurs entités et s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et légales nécessaires.

LERAY SÉCURITÉ traite des données à caractère personnel en tant que responsable de traitement à des fins de gestion de ses relations avec ses Clients.

Les traitements de données à caractère personnel prennent appui sur l'une des bases légales suivantes : exécution du contrat, obligations légales et réglementaires, intérêt légitime du responsable de traitement.

Ces traitements mis en œuvre ont pour finalités la prospection et l'animation ; la gestion de la relation avec ses clients et prospects ; l'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements du Prestataire ; la production, la gestion, le suivi des dossiers des Clients ; le recouvrement ; la facturation ; la comptabilité ; et plus globalement ce qui a trait au fonctionnement et à l'organisation de la structure du Prestataire.

LERAY SÉCURITÉ prend toute les mesures organisationnelles et techniques afin de sécuriser les données à caractère personnel confiées par ses Clients.

LERAY SÉCURITÉ ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect des réglementations en vigueur. A cet égard, les données des Clients sont gardées 10 ans après la fin du contrat.

Les catégories de personnel de LERAY SECURITE participant aux prestations (administratives, commerciales, marketing, juridiques, administrateurs système ...) ou des parties externes (telles que des tiers fournisseurs de services techniques, fournisseurs de services de messagerie, fournisseurs d'hébergement, entreprises informatiques, agences de communication) peuvent accéder aux données.



Les Clients peuvent exercer leurs droits par courrier postal envoyé à LERAY SÉCURITÉ, 8 rue Jean Robin, 49290 Chalonnes-sur-Loire ou auprès du Délégué à la Protection des Données rgpd@leraysecurite.fr. LERAY SÉCURITÉ répondra dans le délai de 30 jours.

LERAY SÉCURITÉ est très attentif pour trouver toute solution en cas de désaccord. Néanmoins, si aucune solution n'est trouvée, les Clients disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en la saisissant via son site Internet www.cnil.fr.

ARTICLE 7 ASSURANCES

Sous l'ensemble des réserves énoncées au présent contrat, la Société LERAY SÉCURITÉ certifie être couverte, conformément à l'attestation remise au client sur simple demande, par une assurance, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le Client reconnaît accepter les limitations de montants et de conditions couvrant la responsabilité civile de la Société LERAY SÉCURITÉ, qui lui seront opposables (communication de cette assurance lui sera faite sur simple demande). Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant des dites assurances, le Client accepte donc de rester son propre assureur pour l'excédent, et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de la Société LERAY SÉCURITÉ ou de ses assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs, les mêmes renonciations.

Dans la mesure où le Client souhaiterait que la Société LERAY SÉCURITÉ s'assure pour des montants supérieurs et/ou des clauses de garanties différentes, et sous réserve des possibilités offertes par les Assureurs, il est expressément convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement proportionnel du prix de vente de la prestation.

Par ailleurs, le Client déclare être personnellement et suffisamment couvert par des assurances en cours de validité, contre les risques d'incendie, vol, dégâts des eaux, etc., susceptible d'affecter les biens objet de la prestation de l'intervenant.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÈGLEMENT

30 % à la commande le solde après réception de l'installation sur présentation de facture.

ARTICLE 9 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La Société LERAY SÉCURITÉ conserve la propriété de l'installation vendue jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de paiement. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances convenues pourra entraîner la revendication des biens.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter du jour de la livraison de l'installation qui sera constatée par le procès-verbal de réception, au transfert de l'ensemble des risques attachés à la garde de l'installation par le client.

ARTICLE 10 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

ARTICLE 11 MÉDIATION DES LITIGES

En application des dispositions du Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation, le LERAY SÉCURITÉ informe le Client qu'il relève du médiateur de la consommation dont les coordonnées suivent :

SAS MEDIATION
222 Chemin de la bergerie 01800 Saint Jean de Niois
sasmediationsolution-conso.fr

